



Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 Février 2022

Etaient présents :

- **Monsieur le Maire** : Jean-Georges KARL
- **L'Adjoint** : M. Albert ALLMENDINGER
- **Les Conseillers Municipaux** : Mme Karin ALESSANDRI, Loïc BERGER, M. Christian DOCK, M. Patrick DOCK, Mme Laurence DROMARD, Mme Anne FEY, M. Thierry FREY, M. Olivier HERBETH, Mme Annie HEYWANG, M. Bruno PFRIMMER, M. Dominique ROHFRICTSCH, Mme Fabienne SCHNEIDER

Absents excusés :

- Mme Christine FASSEL-DOCK,

Est nommée secrétaire de séance : Mme Anne FEY

1 – Procès-verbal de la séance du 13 Décembre 2021

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 13 Décembre 2021 a été adopté à l'unanimité par les membres présents lors de la séance.

2 – Décisions du Maire (N°1/2022 et N°2/2022)

Dans le cadre de sa délégation, M. le Maire informe les Conseillers municipaux de la décision qu'il a prise au nom de la Commune :

N° 1/2022 du 13/01/2022 :

Le Maire a :

ACCEPTE le don d'un chèque d'un montant de 35,00 € (trente-cinq euros) en remerciement des services rendus par la municipalité

IMPUTE cette somme au compte 7713 – Libéralités reçues -

N°2/2020 du 22/02/2022 :

Le Maire a :

VU la décision du Maire N 11 du 08 Juillet 2021 portant sur la signature d'un contrat de fourniture en gaz pour le Groupe scolaire « les Hirondelles »

CONSIDERANT la forte hausse des prix tarifaires pour la fourniture de gaz, il convient de réajuster le contrat

Le Maire

DECIDE de valider la proposition de Gaz de Barr, pour une durée de 72 mois du 01-02-2022 au 01/02/2028, selon les conditions stipulées au contrat, soit plus particulièrement pour le prix :

Prix du gaz du 01/02/2022 au 01/02/2025 :

Le prix du Gaz fourni est constitué :

- d'un abonnement mensuel TF égal à 25,53 € HTT
- d'un Terme de Quantité TQ égal à 0,07878 € /kWh HTT

Le prix du Gaz fourni est ferme et non révisable, y compris les coûts d'acheminement Transport et Distribution

Prix du Gaz à compter du 01/02/2025

Le prix du Gaz fourni est constitué d'un abonnement mensuel et d'un Terme de Quantité variables

L'abonnement mensuel est égal à 25,11 + (I-I0) € HTT

Avec I, valeur courante de l'abonnement mensuel de l'indice B2I publié par Gaz de Barr et I0, valeur de I au 01/01/2022, soit 25,11 € HTT

Le Terme de Quantité TQ est égal à 0.10830 + (B2I – B2I0) € / kWh HTT

Avec B2I, valeur courante du Terme de Quantité de l'indice B2I publié par Gaz de Barr et B2I0, valeur de B2I AU 01/01/2022, soit 0,10830 €/kWh HTT

SIGNE le contrat établi par GAZ de Barr reprenant les termes énoncés ci-dessus.

3 – Compte de gestion – Compte administratif 2021 – Affectation des résultats

3 - A – Compte de gestion

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif. Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2021. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Adopté à l'unanimité

3 - B – Compte Administratif

Le Maire présente le compte administratif 2021, arrêté comme suit :

Section de Fonctionnement :

| | |
|---|----------------|
| Dépenses de fonctionnement de l'exercice 2021 | 540 677,94 € |
| Recettes de fonctionnement de l'exercice 2021 | 677 430,75 € |
| Résultat de fonctionnement de l'exercice 2021 | + 136 752,81 € |
| Excédent de fonctionnement reporté 2020..... | + 291 143,97 € |
| Résultat de clôture de la section de fonctionnement | 427 896,78 € |

Section d'investissement :

| | |
|--|----------------|
| Dépenses d'investissement de l'exercice 2021 | 1 670 717,16 € |
| Recettes d'investissement de l'exercice 2021 | 1 248 889,74 € |
| Résultat d'investissement de l'exercice 2021 | - 421 827,42 € |
| Excédent d'investissement reporté 2020 | 968 586,28 € |
| Résultat de clôture de la section d'investissement | 546 758,86 € |

L'excédent réel de clôture du budget général est de :974 655,64 €

Le Conseil Municipal

Après avoir délibéré sous la Présidence de M. Albert ALLMENDINGER, Adjoint au maire et Doyen d'Age,

ADOpte le compte administratif 2021 du budget général de la Commune

Adopté à l'unanimité

moins la voix de M. le Maire qui a quitté la salle pour ce vote.

3 - C - Affectation du Résultat

VU l'adoption du compte administratif 2021 et après avoir entendu les explications de M. le Maire

Le Conseil Municipal

Délibère et

DECIDE d'affecter le résultat de clôture de la section fonctionnement de l'exercice 2021, soit un montant de 100 000,00 € au compte 1068 «Excédent de fonctionnement capitalisé» du budget primitif 2022, et au compte 002 « Excédent de fonctionnement reporté » un montant de 327 896,78 €.

Adopté à l'unanimité

4 – TARIFS 2022 – Complément - pour l'occupation de l'ancienne salle de classe du CE1 située au 41, Rue Principale

Le point est ajourné en raison de questions soulevées par les conseillers municipaux et auxquelles M. le Maire n'a pu apporter de réponses immédiates. Il sera réinscrit à l'ordre du jour du prochain conseil municipal.

5 – Pacte financier et fiscal de la communauté de Communes du Pays de Barr – modalités de répartition des charges liées aux transferts antérieurs – détermination des attributions de compensation pour l'exercice 2022

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée en dernier lieu par la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-2, L1111-9, L2541-12, L5211-1 et L5214-16 ;

VU le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 *nonies C* ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle et refonte statutaire de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

VU la délibération N°082/07/2014 du 18 novembre 2014 du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr portant institution à compter de l'exercice 2015 du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique dans les conditions prévues à l'article 1609 *nonies C* du Code Général des Impôts, et détermination des attributions de compensation (AC) provisoires versées aux 20 communes membres pour l'exercice 2015 ;

VU la délibération N°061/05/2015 du 1^{er} décembre 2015 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr portant sur la fixation du montant des attributions de compensation définitives arrêtées à un total de 2 578 921 € ainsi que la délibération N° 007B/01/2016 du 23 février 2016 statuant sur le protocole de détermination des compensations des transferts de charges antérieures et des modalités qui ont conduit à définir le montant de l'enveloppe représentant 400 K€ ;

VU la délibération N°058/05/2021 du 16 octobre 2021 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr portant sur l'adoption du pacte financier et fiscal de la période 2021-2026 qui est adossé au projet de territoire ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'institution du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique, l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Pays de Barr avait fixé, par délibération N°061/05/2015 du 1^{er} décembre 2015, le montant des attributions de compensation définitives pour l'exercice 2015 arrêtées à un total de 2 578 921 €, en acceptant d'exempter les communes membres de tout transfert de charges afin d'éviter de perturber leurs engagements financiers en cours compte tenu du calendrier budgétaire avancé ;

CONSIDERANT que l'analyse financière réalisée en 2015 par le Cabinet STRATORIAL FINANCES dans le cadre d'un audit prospectif avait fait apparaître un besoin de financement de l'ordre de 600 K€ par an pour la Communauté de Communes et que de ce constat, il avait unanimement été décidé de prélever une enveloppe globale de 400 K€ sur les AC des communes membres afin de couvrir les charges courantes de fonctionnement liées aux transferts de compétences antérieures ;

CONSIDERANT qu'au regard de la programmation pluriannuelle des investissements adossée au projet de territoire 2021- 2026 de la Communauté de Communes du Pays de Barr, qui a été approuvé lors du Conseil de Communauté du 26 octobre dernier, un besoin de ressources complémentaires de 100 K€ par an à compter de 2022 avec une augmentation graduelle et annuelle de 100 K€ jusqu'en 2024 a été identifié.

CONSIDERANT qu'il a été admis en Conférence des Maires du 31 août 2021 de maintenir l'enveloppe de 400 K€ compensant les compétences transférées antérieurement et qu'une réévaluation à mi-mandat de cette enveloppe sera potentiellement admise en fonction de la réalisation des projets d'investissement et de la situation financière de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT que, conformément au pacte financier et fiscal qui a été adopté par le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr le 16 octobre 2021, les modalités de calcul des nouvelles répartitions pour l'exercice 2022 tiennent compte de nouveaux paramètres définissant les enveloppes « Richesse » d'un montant de 100 K€ et « Structure » d'un montant de 300 K€ et que ces critères seront actualisés annuellement ;

CONSIDERANT que ces estimations ont été soumises à l'avis consultatif de la CLECT qui s'est exprimée favorablement et à l'unanimité lors de sa réunion du 15 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que cet accord qui sera mis en œuvre sur la durée du mandat reprend les principes cardinaux de compensation des charges transférées en vertu du régime dérogatoire prévu à l'article 1609 *nonies* C -V-1°bis du CGI et qu'il doit être approuvé par délibérations concordantes du Conseil de Communauté statuant à la majorité des deux tiers et des Conseils Municipaux de l'ensemble des vingt communes membres ;

CONSIDERANT que le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr s'est unanimement prononcé sur ces différentes dispositions par délibération N°064/06/2021 du 7 décembre 2021, il appartient dès

lors à l'Assemblée Municipale de statuer globalement en ce sens de manière concordante

SUR les exposés préalables de Monsieur le Maire ;

et

Après en avoir délibéré ;

1° ACCEPTE

les principes cardinaux ainsi que la méthodologie retenus pour la détermination des charges antérieures de transfert imputées sur les attributions de compensation des 20 communes membres à hauteur d'un montant global de 400 K€ à compter de l'exercice 2022 ;

2° PREND ACTE

d'une manière générale que la détermination des attributions de compensation servies aux vingt communes membres a fait l'objet d'un avis favorable exprimé à titre consultatif par la CLECT dans sa réunion du 15 novembre 2021, et qui se présentent ainsi au titre de l'exercice 2022 par agrégation des différentes considérations exposées précédemment sur la base d'un montant total de **1 907 411 €** selon la répartition suivante :

| <i>Communes</i> | AC 2015 | Transfert de charges | AC 2022 recalculées | AAGV | THD : Très Haut Débit | AC 2022 |
|------------------|--------------------|----------------------|---------------------|----------------|-----------------------|--------------------|
| Andlau | 239 829 € | 27 320 € | 212 509 € | | 20 320 € | 192 189 € |
| Barr | 897 432 € | 129 678 € | 767 754 € | 9 505 € | 79 061 € | 679 188 € |
| Bernardvillé | 4 409 € | 1 328 € | 3 081 € | | 2 548 € | 533 € |
| Blienschwiller | 12 719 € | 2 395 € | 10 324 € | | 4 550 € | 5 774 € |
| Bourgheim | 23 069 € | 9 896 € | 13 173 € | | 6 339 € | 6 834 € |
| Dambach-la-Ville | 298 495 € | 47 948 € | 250 547 € | | 29 907 € | 220 640 € |
| Eichhoffen | 38 866 € | 5 875 € | 32 991 € | | 5 348 € | 27 643 € |
| Epfig | 239 645 € | 43 538 € | 196 107 € | | 22 732 € | 173 375 € |
| Gertwiller | 210 623 € | 21 701 € | 188 922 € | | 12 193 € | 176 729 € |
| Goxwiller | 41 346 € | 12 123 € | 29 223 € | | 8 089 € | 21 134 € |
| Heiligenstein | 17 198 € | 17 073 € | 125 € | | 9 314 € | - 9 189 € |
| Le Hohwald | 55 912 € | 6 954 € | 48 958 € | | 11 007 € | 37 951 € |
| Itterswiller | 26 859 € | 1 709 € | 25 150 € | | 3 307 € | 21 843 € |
| Mittelbergheim | 103 537 € | 10 065 € | 93 472 € | | 7 993 € | 85 479 € |
| Nothalten | 14 262 € | 5 238 € | 9 024 € | | 5 309 € | 3 715 € |
| Reichsfeld | 4 296 € | 2 645 € | 1 651 € | | - 3 718 € | 5 369 € |
| Saint-Pierre | 68 668 € | 6 968 € | 61 700 € | | 5 639 € | 56 061 € |
| Stotzheim | 109 696 € | 19 409 € | 90 287 € | | 10 345 € | 79 942 € |
| Valff | 139 476 € | 16 191 € | 123 285 € | | 14 993 € | 108 292 € |
| Zellwiller | 32 584 € | 11 947 € | 20 637 € | | 6 729 € | 13 908 € |
| TOTAL | 2 578 921 € | 400 000 € | 2 178 921 € | 9 505 € | 262 005 € | 1 907 411 € |

3° SOULIGNE

que ces attributions contiennent les minoration inhérentes à la dernière année d'application de la coparticipation de l'ensemble des communes membres au financement du très haut débit (THD) ;

4° PRECISE

que le montant des attributions de compensation sera versé mensuellement aux communes membres concernées et que conformément à la latitude qui lui est réservée par l'article 1609 nonies C-§ 4-1° du CGI, qu'un plafond d'exonération en cas d'AC négatives de 1 000 € est applicable et que toute somme excédant cette dispense exceptionnelle devra impérativement faire l'objet d'un recouvrement au profit de l'EPCI ;

5° EXPRIME

par conséquent son accord sans réserve visant à opérer la déduction correspondante sur les AC de la Commune de HEILIGENSTEIN à hauteur d'un montant de 17 073 € (*cf tableau ci-dessous – colonne « transfert de charges »*) en application de l'article 1609 nonies C-V1°bis du CGI ;

6° ENTEND

émettre à cet égard et sans qu'elles soient de nature à constituer une réserve pour honorer les engagements relatifs à l'exercice 2022, les observations suivantes :

Le conseil Municipal souhaite que la Communauté de Communes du Pays de Barr œuvre afin que l'évolution de l'enveloppe du « transfert de charge » reste stable pour les années à venir

7° AUTORISE

enfin Monsieur le Maire ou son représentant délégué à mettre en application la présente délibération.

Adopté à 12 VOIX POUR – 2 Abstentions

6 – Urbanisme : Désignation d'un membre du conseil municipal dans le cadre de l'article L422-7 du code de l'urbanisme

Entendu les explications de M. le Maire

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.422-7 qui dispose que, si le maire est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune désigne un autre de ses membres pour prendre la décision,

CONSIDERANT le dépôt le 22-02-2022 d'une demande d'autorisation pour un permis de construire référencé sous le N° PC 06718922R0002, le Maire est considéré comme intéressé au projet du fait de sa parenté avec le demandeur

Monsieur le Maire quitte la séance,

Sous la présidence de l'Adjoint, M. Albert ALLMENDINGER, doyen d'âge

Le Conseil municipal,
Délibère et

DESIGNE M. Albert ALLMENDINGER, 2^{ème} Adjoint, pour signer la décision d'urbanisme à venir pour le PC N° 06718922R0002 ainsi que tous documents liés à la bonne exécution de la décision.

Adopté à 11 VOIX POUR – 2 Abstentions
Monsieur le maire ayant quitté la séance

7 – Relais Orange : Convention

Entendu les explications de M. le Maire

VU la délibération du 12 juillet 2021 portant sur les propositions de terrains pouvant accueillir l'implantation d'un relais de téléphonie mobile pour le compte de l'opérateur Orange

VU le terrain retenu situé au Rosenberg, section 11, parcelle 240, celui-ci étant le plus approprié pour recevoir un tel ouvrage

CONSIDERANT que cette opération nécessite la mise en place d'une convention pour l'occupation du terrain, entre la Commune de Heiligenstein et TOTEM France, chargée de la mise en place de cette infrastructure

Le Conseil Municipal
Délibère et

ACCEPTE les termes de la convention (convention ci-après annexée)

AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention prenant effet à la date de signature

Adopté à 10 VOIX POUR – 4 Abstentions

8- Fusion des consistoires de Strasbourg, de Sainte-Marie-aux-Mines et de Bischwiller de l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine (EPRAL)

Entendu les explications de M. le Maire :

Le Maire informe le conseil municipal que le synode de l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine (EPRAL) a approuvé par délibération du 25 octobre 2021 la fusion des consistoires de Strasbourg, de Sainte-Marie-aux-Mines et de Bischwiller. Cette fusion a préalablement été approuvée par chacune des assemblées des trois consistoires concernés. Le nouveau consistoire, issu de cette fusion, prendrait le nom de « consistoire de Strasbourg ».

En application de l'article L. 2541-14 du code général des collectivités territoriales, l'avis du conseil municipal de toutes les communes appartenant à chacun des trois consistoires doit être recueilli, préalablement à la modification de l'ordonnance du 26 octobre 1899 relative à la fixation des circonscriptions des consistoires protestants. Le conseil municipal est donc invité à se prononcer sur ce

changement de circonscription affectant l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine.

Le Conseil Municipal
Délibère et

EMET un avis favorable à la fusion des consistoires de l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine de Strasbourg, de Bischwiller et de Sainte-Marie-aux-Mines.

Adopté à 13 VOIX POUR – 1 VOIX CONTRE

9 – Motion relative au droit local alsacien-mosellan

Le droit local alsacien-mosellan prévoit expressément le chômage de l'ensemble des jours fériés et garantit aux travailleurs deux jours fériés supplémentaires, le Vendredi Saint et la Saint-Etienne.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique n'a pas mis fin à cette réglementation. Elle n'a pas même évoqué le cas de l'Alsace-Moselle. Dans sa circulaire en date du 21 décembre 2021, Mme la Préfète du Bas-Rhin a pourtant indiqué que les collectivités et établissements publics devaient « prendre des délibérations fixant le temps de travail à 1607 heures ». Elle s'appuyait sur une réponse ministérielle du 5 août 2021 qui, sans motiver, affirmait que « la base d'annualisation de la durée du travail reste fixée à 1607 heures indépendamment du nombre de jours chômés fixé dans ces départements »

Une telle position ne tient pas compte de l'existence des deux jours fériés supplémentaires ni de leur caractère chômé.

Pour obtenir le volume d'heures de 1607 heures, le calcul tient compte, à l'échelon national donc hors prise en compte du droit local, de 8 jours fériés en moyenne. Le nombre de jours fériés à partir duquel est calculée cette moyenne est de 11 jours. Or, le droit local impose que la moyenne des jours fériés tombant sur un jour travaillé soit calculée à partir de 13 jours, avec pour conséquence un résultat différent. La moyenne serait plus élevée et le nombre d'heures à effectuer sur l'année serait nécessairement réduit.

Demander aux agents d'Alsace-Moselle d'effectuer le même nombre d'heures de travail que dans les autres départements revient à leur faire récupérer les heures correspondant aux deux jours fériés supplémentaires.

Le Conseil Municipal
Délibère et

DEMANDE à ce qu'il soit tenu compte du droit local en Alsace-Moselle et que soit respecté, dans le cadre du calcul de la durée annuelle du travail, le droit de nos agents aux deux jours fériés locaux supplémentaires.

DEMANDE à ce que la durée annuelle de travail de nos agents soit fixée à 1593 heures.

Adopté à l'unanimité

10 – Débat sur la protection sociale complémentaire du personnel communal

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la Protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique a profondément réformé les dispositifs de mise en place, de souscription et de participation financière des employeurs à la Protection sociale complémentaire ; les apports majeurs de cette ordonnance qui s'applique à compter du 01 janvier 2022, sont les suivants :

- Obligation (et non plus faculté) pour les Centres de gestion de conclure des couvertures en Protection sociale complémentaire pour le compte des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents.
- Mise en place d'une obligation de participation des employeurs publics à hauteur de 20 % d'un montant fixé par un décret pour le risque prévoyance (au 01 janvier 2025) et à hauteur de 50 % de ce même montant pour le risque santé (au 01 janvier 2026). Le décret n'a pas encore été publié.
- Obligation d'organiser un débat dans les 6 mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sur les garanties apportées à leur personnel en matière de Protection sociale complémentaire, et dans cette attente, obligation d'organiser ce débat dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance du 17 février 2021, soit avant le 18 février 2022.

Aussi, la présente information a pour objet de permettre de respecter l'obligation de tenue d'un débat sur la Protection sociale complémentaire du personnel communal devant l'assemblée délibérante et de rédiger un rapport d'information. Il s'agit d'un débat sans vote qui doit informer l'assemblée délibérante des enjeux, objectifs et moyens déployés pour assurer l'obligation à venir de participation financière aux contrats souscrits pour le personnel territorial.

Le Conseil Municipal

PREND acte du dispositif existant, tant sur le plan de la protection sociale complémentaire santé que sur le plan de la prévoyance, ainsi que des enjeux majeurs de la réforme de la Protection sociale complémentaire dans la Fonction publique

CHARGE M. le Maire d'établir le rapport du débat et de l'adresser au Centre de Gestion

11 – Divers

A – Travaux de toiture 39, Rue principale

Les travaux devraient démarrer début avril. La circulation sera réglementée par la mise en place d'un alternat par feux.

B- Inauguration du Groupe scolaire « Les Hirondelles »

L'inauguration aura lieu le 30 avril 2022.

C- SMICTOM – Nouvelles restrictions du nombre des levées

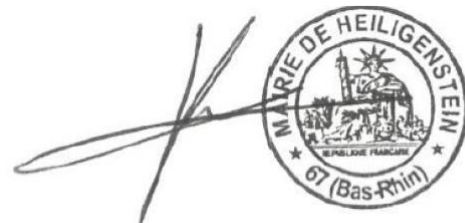
Les conseillers municipaux ont pris connaissance des nouvelles restrictions proposées par le Smictom à savoir le nombre de levées abaissé à 18. Certains conseillers s'insurgent et souhaitent que M. le Maire rapporte ce mécontentement aux responsables de la Communauté de Communes, d'autant plus que le prix ne s'en trouverait pas impacté.

D- Stationnement Rue Principale

Suite aux verbalisations récentes pour stationnement gênant, les conseillers s'interrogent sur le fait d'étendre la zone bleue, en l'occurrence vers l'entrée nord.

La séance est levée 22 H.

Le Maire :
Jean-Georges KARL



Nous profitons de ce bulletin municipal pour vous faire part de la profonde déception éprouvée dernièrement par l'équipe municipale.

En effet, à la suite d'une forte demande un miroir a été mis en place à l'angle de la Rue du Kritt et de la Rue du Junholz.

Or, le miroir installé il y a tout juste 1 mois est déjà hors d'usage (voir photo ci-contre) ... Triste constat !!!

Personne n'est à l'abri d'une mauvaise manœuvre, mais le civisme et le respect serait de se manifester auprès de la mairie (les assurances sont aussi là pour ça !)

INFORMATIONS DIVERSES

1 – Brûlage à l'air libre des déchets verts

Une pratique polluante pour l'environnement et toxique pour la santé

Cette pratique est interdite. En effet, au-delà des possibles troubles de voisinage (odeurs, fumée) et des risques d'incendie, le brûlage à l'air libre des déchets verts émet de nombreux polluants en quantités importantes, dont des particules qui véhiculent des composés cancérigènes.

Le saviez-vous ?

- Brûler 50kg de végétaux à l'air libre rejette autant de polluants qu'un parcours de 18 000 km avec une voiture essence ou 6 000 km avec une voiture diesel.

- Brûler ses végétaux produit jusqu'à 900 fois plus de particules fines qu'un trajet de 20km jusqu'à la déchèterie.

- En cas de non-respect, une contravention de 450€ peut être appliquée (article 131-13 du nouveau code pénal)

Brûler ses déchets végétaux est interdit

2 – Inscriptions à l'école maternelle

ENFANTS NES EN 2019 !

Les inscriptions à l'école maternelle pour la rentrée de septembre 2021 se feront **du 21 février au 8 avril 2022** !

Inscription en mairie aux heures d'ouverture du secrétariat de la mairie ou sur rendez-vous le mardi.

Un justificatif de domicile, le livret de famille et le carnet de santé doivent être présentés

3 – Recensement militaire

Tout jeune Français qui a 16 ans, doit faire la démarche de se faire recenser auprès de sa mairie. Le recensement permet à l'administration de convoquer le jeune pour qu'il effectue la journée défense et citoyenneté (JDC). Cette journée est indispensable pour passer tout diplôme (Bac, Permis, ...)

4 – SMICTOM

Rattrapage de collecte



Pas de collecte des bacs gris

Lundi 18 avril (jour férié)



collecte
rattrapée

samedi
16 avril

Retrouvez toutes les infos utiles sur
www.smictom-alsacecentrale.fr



5 – Horaires d'ouverture du secrétariat de la mairie

| Jour | Heures d'ouverture |
|----------|--------------------|
| Mardi | 16 h 30 à 18 h |
| Mercredi | 9 h à 11 h 30 |
| Vendredi | 9 h à 11 h 30 |

En plus des heures d'accueil, une permanence téléphonique est assurée
Le mardi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00

Afin de permettre aux administrés, ne pouvant pas venir lors des heures d'ouverture, il est possible de contacter la mairie afin de convenir d'un rendez-vous en-dehors des heures d'accueil.

Pour tout renseignements

- Par téléphone : 03.88.08.90.90

- Par mail : mairie@heiligenstein.fr ou mairie.assistant@heiligenstein.fr

En cas d'urgence, vous pouvez contacter :

- M. le Maire :

Jean-Georges KARL au 06 85 23 28 22

- Mme la 1ère Adjointe :

Christine FASSEL-DOCK au 06 28 25 56 00

- M. l'Adjoint :

Albert ALLMENDINGER au 06 70 19 18 15

